

CONVENTION SUBVENTION FORFAITAIRE PLAI-PLUS T1/T2 MAXIMUM ENTRE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE PROVENCE ET SCA FONCIER HABITAT ET HUMANISME

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Arlette FRUCTUS, agissant en qualité de Vice-Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, déléguée à l'Habitat, Logement et Politique de la Ville, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n°..... du

Ci-après dénommée « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire SCA Foncier Habitat et Humanisme dont le siège est situé 69 chemin de vassieux 69300 caluire-et-cuire, SIRET : 33980485800043

Représentée par Madame Caroline COQUIL, agissant en qualité de Chargée d'opérations

Programme : « 41 Résidence Grappelli », un logement

Situé 81 rue de l'Empéri

Commune : 13300 SALON-DE-PROVENCE

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire »

d'autre part

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence accorde une subvention forfaitaire à SCA Foncier Habitat et Humanisme, à hauteur de 4 000 euros, pour l'acquisition d'un logement social 1 -T2, dans le cadre de l'opération « 41 Résidence Grappelli », située 81 rue de l'Empéri 13300 SALON-DE-PROVENCE se déclinant de la façon suivante :

1 Logement PLAI de Type 2 maximum

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence accorde une subvention forfaitaire de 4 000 € pour chaque logement PLAI de Type 2 maximum réalisé et 4 000 € pour chaque logement PLUS de Type 2 maximum réalisé.

Le montant de la subvention forfaitaire concernant l'opération « 41 résidence Grappelli » se calcule de la manière suivante :

1 Logement PLAI x 4000 €

La subvention forfaitaire accordée à la SCA Foncier Habitat et Humanisme s'élève donc au montant de 4 000 €.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Echéancier

25% de la subvention seront versés au lancement des travaux, 50% à la mise hors d'eau et hors d'air 25% à l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire adressera une demande écrite au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sollicitant le versement de la subvention.

Pièces requises pour le versement :

Pour le versement à l'ouverture des travaux : 25% de la subvention forfaitaire

- RIB
- Déclaration d'Ouverture de Chantier ou tout autre document attestant de l'engagement des travaux
- Accord des autres financeurs sollicités
- Accord de financement de l'Etat PLAI – PLUS

Pour le versement à la mise hors d'eau et hors d'air : 50% de la subvention forfaitaire

- Une attestation de chantier de mise hors d'eau et hors d'air ou tout autre attestant que le bâtiment est hors d'eau et hors d'air,

Pour le solde : 25% de la subvention forfaitaire

- Déclaration d'Achèvement de Travaux ou tout autre document attestant de l'achèvement des travaux

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR AU TITRE DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE OCTROYEE

1) Délai de réalisation des travaux

La subvention forfaitaire devient caduque au-delà d'un délai de 3 ans à partir de la réception officielle de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) ou tout autre document attestant de l'engagement des travaux de l'opération.

A titre exceptionnel, une prorogation du délai de démarrage des travaux pourra être accordée sur demande motivée.

2) Information

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire s'engage à informer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de toute modification éventuelle apportée au programme de l'opération.

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire s'engage à transmettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence un état de l'opération réalisée, faisant apparaître la décomposition du prix de revient de l'opération et le plan de financement définitif : subventions, emprunts, fonds propres, loyers définitifs appliqués et le cas échéant, logements réservés pour les jeunes, les personnes âgées ou en situation de handicap.

3) Réserve de logement au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

L'opération « 41 résidence Grappelli » d'un logement social est décomposée comme suit :
1 logement social PLAI de type 2 maximum.

En contrepartie de la subvention forfaitaire, aucun logement ne sera réservé au profit du Conseil de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci par les deux parties et après transmission au contrôle de légalité de la délibération l'approuvant.
La présente convention, établie au moins en trois exemplaires.

ARTICLE 6 – RESILIATION ET REMBOURSEMENT

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pourra à tout moment après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, demander :

- Le remboursement de la première partie de la subvention forfaitaire
- L'annulation du versement du solde de la subvention forfaitaire

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour la SCA Foncier Habitat et Humanisme

Arlette FRUCTUS
Vice-Présidente Déléguée
Habitat, Logement et Politique de la Ville